
AVIS

relatif à un appui scientifique et technique relatif à la refonte de la Directive 98/83/CE modifiée relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

26 mars 2018

Préambule

Par saisine du 20 février 2018, la Direction générale de la santé (DGS) sollicite l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) pour un appui scientifique et technique relatif à la refonte de la Directive 98/83/CE modifiée relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).

Plus spécifiquement, il a été demandé au HCSP :

- Une expertise sur les nouveaux paramètres ajoutés pour le suivi de la qualité de l'eau (Annexe I de la proposition de Directive).
- Une priorisation des nouveaux paramètres proposés et les normes révisées en termes d'enjeux sanitaires, tout en tenant compte des enjeux technico-économiques et tout point qui semble d'intérêt majeur de signaler au regard des procédures de gestion qui sont à envisager à la suite de l'éventuelle adoption de ce nouveau texte.

I- Considérations générales

- Le projet de directive ayant spécifié ne pas avoir suivi une partie des recommandations de l'OMS, le HCSP s'interroge sur les écarts avec les préconisations d'une instance internationale rassemblant les meilleures expertises mondiales.

- Le projet propose de faire disparaître la possibilité de dérogations temporaires. L'argument majeur est que la dérogation « avait été introduite dans la directive pour permettre aux États membres de se conformer aux valeurs paramétriques nouvellement fixées en 1998 ». Cette nouvelle directive introduit plusieurs nouveaux paramètres pour lesquels les méthodes analytiques ne sont pas consolidées pour les seuils cibles et la diversité des situations territoriales ne permettrait pas de respecter cette nouvelle réglementation notamment en termes de surcoûts occasionnés. Elle devient très problématique pour régler des cas de non-conformités liés à de faibles dépassements de valeurs limites et laisser le temps nécessaire aux personnes publiques ou privées responsables de la distribution de l'eau (PPRDE) de mettre en œuvre les opérations de gestion. Une amélioration de filière de traitement, la construction d'une nouvelle usine, l'alimentation par une ressource alternative nécessitent plusieurs mois d'études préliminaires, de démarches administratives, de passation de marchés et de réalisation. Il est donc nécessaire, pour des paramètres pour lesquels des dépassements de valeurs

réglementaires sont jugés temporairement admissibles et sans risque sanitaire, de pouvoir disposer d'un temps adapté à la mise en œuvre des solutions curatives.

Il apparaît donc important de conserver la possibilité de dérogation temporaire mais en la cadrant notamment en exigeant une planification des mesures de gestion et en lui donnant une durée maximale qui pourrait être de deux ans, non renouvelable.

- Le projet fait disparaître la distinction entre limites de qualité et références de qualité et, par là-même, supprime de fait l'obligation de mesure de certains paramètres pourtant considérés comme très importants au regard de la protection sanitaire des populations. Ces éléments seront détaillés plus avant, mais le HCSP considère que la notion de références de qualité doit être maintenue pour les paramètres qui sont cités plus avant dans le texte (Aluminium, fer, sulfates...). Ce choix a fait disparaître certains paramètres déjà cités comme d'intérêt (Aluminium, fer, pH) ou modifié le rôle de certains autres (flore totale revivifiable) ce qui conduit à une dégradation du contrôle de certains aspects qui peuvent indirectement influencer les risques sanitaires. Il convient de les maîtriser en usine de potabilisation et leur disparition peut conduire des exploitations à ne plus les surveiller.

- Il existe un certain flou sur la définition des points de contrôle en annexe 1, de la proposition de Directive, qui fait penser que toutes les mesures doivent être réalisées au robinet du consommateur. En complément, il est précisé que les paramètres pertinents aux fins de l'évaluation des risques liés à l'installation domestique sont *Legionella* et *Plomb* en oubliant notamment cuivre ou nickel alors qu'ils sont cités dans la partie D de l'annexe 2, de la proposition de Directive.

- Le projet évoque, pour plusieurs paramètres, une décision annoncée comme basée sur le principe de précaution alors que les valeurs limites sont fixées selon des niveaux de risques environnementaux et non sanitaires. De nouveaux paramètres sont ainsi introduits dans la directive sans une analyse de risque adaptée au niveau sanitaire (cf II-2-1, le cas des perturbateurs endocriniens), ce qui peut induire une inquiétude supplémentaire de la part des consommateurs envers l'eau du robinet et donc provoquer un effet contraire à celui recherché.

- La suppression des éléments concernant le contrôle de la qualité des matériaux au contact avec l'eau est très problématique. Compte tenu du nombre important de cas de refus de conformité sanitaire constatés en France pour des matériaux au contact de l'EDCH, il importe de maintenir une politique de prévention de la mise sur le marché qui ne laisse pas, sous prétexte de la libre circulation, commercialiser des matériaux pouvant relarguer des composés indésirables dans l'eau. Pour cela, il importe de disposer absolument d'une harmonisation des méthodes d'évaluation.

II- Concernant les nouveaux paramètres

Les nouveaux paramètres introduits, par rapport à la directive en vigueur, appellent les remarques suivantes :

II-1 Paramètres microbiologiques : L'OMS propose les paramètres suivants en tant que références de qualité pour une évaluation de l'efficacité du traitement :

- Les spores de *Clostridium perfringens* comme indicateurs pour les protozoaires parasites pathogènes.
- Les coliphages somatiques comme indicateurs pour les virus entériques.

II-1-1 : Spores de *Clostridium perfringens* : Ce paramètre est indicateur de l'efficacité de traitement (filtration, désinfection). Sa présence reflète un dysfonctionnement de la filière de potabilisation ou signe une contamination de l'eau en cours de distribution dans le réseau (rupture de canalisations) qui se traduit généralement par la présence concomitante d'autres indicateurs de contamination (coliformes, entérocoques).

À ce titre, ce paramètre devrait être maintenu comme référence de qualité. Si toutefois la notion de référence de qualité n'était pas rétablie, il ne peut pas être considéré suffisamment pertinent pour être imposé dans le contrôle sanitaire de tous les échantillons.

En complément, le fait de préciser « *perfringens* » nécessite la réalisation d'identifications microbiologiques à partir des colonies apparues ce qui retarde le délai de réponse du laboratoire et augmente le prix de l'analyse. L'intitulé « spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices » n'exige pas d'identifier *C. perfringens* et représente un indicateur suffisant pour l'objectif visé.

II-1-2 : Coliphages somatiques : Ce paramètre est principalement un indicateur de l'abattement viral dans les usines de potabilisation. Le nombre de laboratoires qui pratiquent cette analyse en routine est faible en France.

Il existe un très net manque de recul et d'information, au minimum en France, sur ce paramètre appliqué aux EDCH et notamment dans les échantillons prélevés en réseaux et aux points d'usage. Le HCSP n'est pas, même au regard des retours de la part des professionnels auditionnés, en mesure de porter un jugement sur l'impact de l'introduction de ce paramètre pour la production et la distribution d'EDCH en France.

Ce paramètre présente certainement un intérêt pour la surveillance de la désinfection et l'évaluation du risque sur l'eau brute et le dimensionnement de la filière de traitement

Certaines informations font état de difficultés pour respecter la conformité de coliphages somatiques dans les réseaux de distribution. Avant d'introduire ce paramètre définitivement pour les contrôles aux points d'usage il apparaît nécessaire de procéder à une phase préliminaire d'observation pour développer la capacité analytique, réaliser des inter-calibrations permettant de vérifier la fiabilité des analyses et obtenir des résultats suffisants pour juger.

II-1-3 Bactéries coliformes : Ce paramètre existait autrefois dans la réglementation française et son maintien n'appelle pas de remarque particulière.

II-1-4 Numération sur plaque des bactéries hétérotrophes : Le terme « numération sur plaque » est faux et correspond à une mauvaise traduction de la dénomination « total plate count » en anglais. Le terme de la norme NF EN ISO 6222 correspondante est « dénombrement des microorganismes revivifiables ».

Il s'agit d'un indicateur global de propreté mais son interprétation sanitaire n'a jamais été affirmée. Il présente un intérêt dans le cadre d'une surveillance d'éventuelles anomalies ce qui pouvait justifier sa place dans les références de qualité mais pas dans une limite de qualité surtout avec une indication paramétrique aussi vague que celle proposée : « aucun changement anormal » qui ne veut absolument rien dire sans une indication de l'intervalle « de normalité ».

Présent dans la directive en vigueur sous forme de référence de qualité, le Code de la santé publique (CSP) précise « variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle » qui est déjà une notion assez simplifiée mais plus acceptable que celle proposée dans le nouveau texte. Tel qu'imposé et présenté ainsi, ce paramètre ne peut qu'apporter des complexités majeures d'interprétation pour la gestion de l'EDCH en distribution aux points d'usage sans pour autant garantir une protection sanitaire. S'il devait être maintenu, ce ne peut être que comme référence de qualité avec une indication telle que celle du CSP.

Le suivi peut être pertinent en limite de qualité dans le cadre d'une production d'eau de source conditionnée dont la qualité est censée être assez constante et le réseau de conditionnement de longueur réduite mais pas dans un réseau public.

II-1-5 Turbidité : sur le plan sémantique ce paramètre apparaît classé dans les paramètres microbiologiques. C'est un raccourci qu'il est souhaitable de préciser car il s'agit d'un paramètre physico-chimique. Une augmentation de turbidité est certes souvent associée à la présence de microorganismes mais ce n'est pas une règle absolue. En termes de surveillance des risques microbiologiques, son intérêt est majeur pour vérifier le bon fonctionnement des filières et la qualité de l'eau en distribution. Une turbidité élevée n'indique pas obligatoirement la présence de danger microbiologique mais la probabilité de présence est significative. Il importe de faire attention à une mauvaise interprétation qui ferait que des gestionnaires se contenteraient de mesurer la turbidité comme un indicateur sans réaliser d'analyses bactériologiques au prétexte que la turbidité serait conforme. Ce paramètre doit être mesuré en cours et en sortie de traitement mais également sur le réseau.

II-1-6 Legionella : La France s'est déjà dotée d'une politique d'action visant à réduire les risques liés aux légionelles dans les circuits d'eaux chaudes. Il peut donc sembler que l'introduction de ce paramètre pour aider à la gestion des réseaux intérieurs ne pose pas de problème en France. Néanmoins, il faut noter que le texte propose que ce contrôle soit réalisé pour toutes les installations domestiques sans distinction de sites ce qui peut laisser entendre que le contrôle se fasse en tout point du réseau même en dehors de ceux des établissements recevant du public. La question se pose de l'échantillonnage : faut-il le limiter aux habitats collectifs définis comme ayant au minimum deux appartements ?

Le considérant 11 p39 préconise de ne pas faire la mesure en tout point mais conseille de mener une évaluation des risques liés à la distribution domestique sans apporter de précision. Ceci rapporte aux remarques que le HCSP formule sur le cas des réseaux domestiques (paragraphe IV-3)

Sans précision complémentaire, le texte indique que le prélèvement doit être réalisée sur le réseau d'eau froide et oublie le réseau d'eau chaude. Quelques cas rares ont révélé la présence de légionelles dans le réseau d'eau froide en été lorsque la température augmente. Faire le contrôle uniquement sur le réseau d'eau froide serait un non-sens. Une non-conformité dans un réseau domestique nécessitera une action dont la responsabilité sera à établir entre le fournisseur d'eau et le propriétaire du réseau.

La recherche simultanée, plutôt que séquentielle, de *Legionella* et *Legionella pneumophila* ferait gagner du temps.

La fixation d'une valeur limite portant sur *Legionella sp.* apparaît comme un non-sens puisque c'est la présence de *Legionella pneumophila* qui, dans les pays européens, induit un risque. Cela reviendrait à entériner une position défendue il y a une vingtaine d'années par les Pays-Bas et rejetée lors d'une réunion européenne sur ce sujet. Il n'y a aucun argument nouveau permettant de penser que ce rejet n'était pas fondé.

Il faudrait alors fixer une valeur limite de 1 000 UFC/L pour *L. pneumophila*.

II-2 Paramètres chimiques

II-2-1 Perturbateurs endocriniens : L'OMS a évalué les perturbateurs endocriniens, mais elle ne les a pas inclus dans des recommandations car les risques pour la santé liés à l'EDCH, qui est considérée comme une source d'exposition mineure, sont considérés comme peu probables. La prise en compte des dangers liés aux perturbateurs endocriniens (PE) dans le texte de la CE est novatrice. L'introduction des trois paramètres 17 β œstradiol, nonylphenol et bisphénol A (BPA) est qualifiée par « *principe de précaution* » et le choix des molécules est justifié en les considérant comme « *éléments de référence car notoirement présentes dans les ressources d'eaux de surface affectées par le traitement des eaux usées et d'autres rejets* ». Le terme « éléments de référence » doit-il être interprété comme une notion « d'indicateurs » de la présence des dangers à effets PE ? Ce ne peut absolument pas être le cas car la diversité des molécules à effets PE est très vaste et ne cesse de croître et il n'existe pas de molécules indicatrices de cette diversité. Des paramètres, présents actuellement dans le contrôle sanitaire (certains pesticides, Cadmium) et d'autres qu'il est proposé d'ajouter (certains PFAS) sont des PE.

Le choix de la Commission, lié au document de l'OMS qui souligne que leur présence dans l'environnement induit un impact sur les écosystèmes, concerne trois molécules différentes, non représentatives de la globalité des PE et d'intérêts variables.

Les évaluations de risques concernant les PE sont actuellement plutôt avancées pour les risques environnementaux mais pas de manière significative pour les risques sanitaires. Ainsi, au regard de cette préoccupation très importante, fixer des valeurs « environnementales » pour des molécules qui ne sont pas nécessairement représentatives peut induire un effet contraire voulu, à savoir une défiance des consommateurs envers l'eau du robinet !

- Le 17 β œstradiol est très peu souvent détecté dans les ressources même influencées par des rejets de stations d'assainissement des eaux usées. D'autres molécules à effets PE sont également très importantes comme des phtalates ou certains pesticides. Ce choix n'apparaît pas guidé par une validation scientifique du risque d'exposition. Ce paramètre devrait être supprimé et placé dans une liste de surveillance.
- Nonylphenol : La littérature présente quelques résultats de présence mais portant quasiment que sur l'eau brute. Il faut donc que ce dosage soit limité aux filières de traitement entrée/sortie.
- Le BPA peut être relargué notamment par des conditionnements en polycarbonate ou des résines d'étanchéité en époxy. Il existe donc des cas de contamination en réseaux

et dans certains conditionnements et ce PE possède des effets avérés et importants. Le niveau d'information sur l'eau au robinet est très faible.

Les méthodes d'analyse permettant d'atteindre les limites de qualité fixées restent à consolider et à valider par des procédures inter-laboratoires pour garantir la fiabilité des résultats.

Si le sujet des PE est d'importance majeure, il apparaît donc prématuré d'introduire ces trois molécules sans procéder à l'élaboration d'une liste consensuelle reposant sur des campagnes d'analyse et une évaluation des sources de contamination potentielles des ressources en eau par les différents PE, au niveau communautaire afin d'éviter de dépenser des budgets importants sur de mauvaises cibles. Le cas du 17 β estradiol est certainement le plus critiquable au regard de la très faible probabilité de présence. Le nonylphénol pourrait être contrôlé en usine et le BPA se justifie mais les développements analytiques restent à consolider pour atteindre avec confiance la limite de qualité proposée. .

II-2-2 Chlorites, chlorates : les valeurs limites proposées sont cohérentes d'un point de vue sanitaire ; mais il est important de noter qu'elles conduisent les opérateurs de la potabilisation à considérer, au regard des valeurs limites proposées :

- Que les fournisseurs d'eau de Javel soient contraints de commercialiser des produits de qualité supérieure et les acheteurs de vérifier la conformité des produits achetés ce qui ne peut qu'aller dans un sens positif
- Qu'il ne sera plus possible d'utiliser le dioxyde de chlore pour le traitement des EDCH, celui-ci ayant souvent rendu de grands services (action biocide sur les biofilms, stabilité en réseau, faible niveau de sous-produits halogénés, réduction des flaveurs...).

II-2-3 Acides haloacétiques (AHAs) : L'OMS propose d'introduire ce paramètre en complément des THMs car les AHAs sont générés dans des conditions plus acides, ceci afin de fournir deux indicateurs pour couvrir l'éventail plus large de sous-produits de désinfection qui peuvent être formés. Des corrélations existent entre les teneurs en THM et en AHAs pouvant rendre le dosage de ces derniers inutiles puisque le seul calcul serait valable. Ceci reste à confirmer et, si tel était le cas, il serait alors nécessaire que les modèles existants soient validés au niveau européen permettant d'éviter les dépenses d'analyse tout en maintenant une valeur limite. Le modèle devrait alors être réellement validé pour de nombreuses eaux aux caractéristiques physico-chimiques différentes.

Il convient d'ajouter à ce paramètre la note identique à celle précisée pour le paramètre THM pour s'efforcer d'atteindre une valeur inférieure à la valeur limite.

II-2-4 Microcystine LR (MLR) : La France avait déjà introduit ce paramètre dans le CSP, puis l'a modifié en « microcystines totales » en raison du nombre important de variants de cette toxine. Se limiter à la MLR est réducteur et le paramètre devrait être précisé « microcystines totales ». La liste importante des variants de microcystines fait que l'analyse complète n'est pas possible d'autant que des étalons certifiés ne sont pas disponibles pour toutes les molécules mais les laboratoires spécialisés savent doser un nombre significatif d'entre elles.

II-2-5 PFAS et total PFAS : Aucun commentaires particuliers excepté le fait de rappeler que certains PFAS sont considérés comme des PE ce qui n'est pas précisé dans le projet de texte.

II-2-6 Uranium : Ce paramètre ne devrait être dosé que dans les zones géographiques considérées à risques en raison des caractéristiques géologiques locales.

II-2-7 Microplastiques : Cette notion apparaît dans le texte. Cette préoccupation est très récente et a fait l'objet de fortes médiatisations mais les données totalement insuffisantes aussi bien en termes d'identification des dangers qu'en terme de toxicologie et donc de caractérisation des risques. Ceci justifie de mener des programmes de recherche pour acquisition de connaissances mais pas encore de l'introduire dans les programmes de contrôle des EDCH.

Une préoccupation particulière est à noter concernant la publication de données montrant un niveau de microplastiques supérieur dans les bouteilles en plastique recyclé.

III- Concernant les paramètres existants dont la valeur limite a été modifiée

Plomb : La situation actuelle ne permet pas de garantir la valeur de 10 µg/L à tous les points d'usage notamment à cause de la situation des canalisations et accessoires contenant du plomb (canalisations, alliages, soudures, stéarate de plomb dans des plastiques...) dans les réseaux intérieurs. Aucune politique nationale ou européenne incitative n'a été menée depuis des décennies pour amener les propriétaires à les éliminer. La réduction de la valeur limite à 5 µg/L rend encore plus illusoire voire utopique une garantie de conformité à chaque point d'usage en l'état actuel des réseaux domestiques en France.

Les auditions ont confirmé que le choix des sites de prélèvement pour le contrôle sanitaire du paramètre plomb ne sont généralement pas guidés par une logique de représentativité de réseaux contenant du plomb, si tant est qu'il soit possible de fixer un cadre représentatif de ce que peut être un réseau en plomb, ou autre matériau susceptible d'en contenir, au sein d'une commune !

Il est donc à craindre que les prélèvements soient réalisés sur des sites sans plomb conduisant à une fausse image conforme. À l'inverse imposer un contrôle sur des réseaux contenant du plomb nécessiterait de vérifier la représentativité du réseau, de valider l'absence de travaux ou intervention récents favorisant le relargage etc...

L'objectif d'atteindre une valeur de 5 µg/L à l'échelle de 10 ans nécessitera la mise en place d'une politique de gestion ambitieuse qui reste à développer.

IV- Concernant les paramètres supprimés

Certains paramètres sont supprimés et pourtant le considérant 19 p45 précise que l'information du public doit nécessairement comporter des paramètres comme le fer, la dureté ce qui justifie et confirme l'intérêt de leur dosage.

Le HCSP souhaite le rétablissement de l'obligation de dosage des paramètres suivants :

IV-1 Aluminium : Ce paramètre est présent dans des produits de traitement (coagulant/floculant) c'est un révélateur de la qualité du traitement. Il doit être maintenu en raison des non conformités actuellement décelées régulièrement, des risques sanitaires notamment pour les dialyses rénales, de la formation de dépôts en réseau et des inquiétudes sur les liens entre l'aluminium ingéré avec certaines maladies neurodégénératives même s'ils ne sont pas confirmés par les expertises collectives.

IV-2 Fer : Ce paramètre doit être maintenu en raison des non conformités actuellement décelées régulièrement, de la formation de dépôts en réseau, de sa contribution à la réduction du chlore résiduel en réseau ...

IV-3 Manganèse : Ce paramètre doit être maintenu en raison des non conformités actuellement décelées régulièrement, des dépôts en réseau et des risques sanitaires confirmés notamment au regard des données épidémiologiques récentes, une expertise étant en finalisation au sein de l'Anses.

IV-4 COT : Ce paramètre doit être maintenu en raison de son lien avec les croissances microbiennes, la formation de sous-produits de chloration, la consommation du chlore résiduel...

IV-5 Sulfates : Une valeur sanitaire existe pour les nourrissons qui constituent une population à risque. Il ne s'agit pas de faire une mesure à fréquence importante car ce paramètre varie peu mais il doit être surveillé.

V- **Concernant les paramètres qui n'ont pas été supprimés malgré la demande de l'OMS**

V-1 Mercure : Ne semble pas être un risque en France métropolitaine donc le dosage serait effectivement inutile à condition de réaliser une mesure de contrôle à intervalles temporels éloignés. Ce paramètre ne devrait être recherché que dans des zones considérées à risque.

V-2 Benzène : Ne semble pas être un risque en France donc le dosage serait effectivement inutile à condition de faire une mesure de contrôle à intervalles temporels éloignés qui reste à définir selon les territoires.

VI- **Concernant le document général, le HCSP attire l'attention sur :**

VI-1 : Le programme de surveillance : Le nombre minimum annuel d'échantillons semble impliquer un prélèvement quotidien (365) pour les unités de production >10 000 m³ produit ou distribué par jour. Cela représente un coût supplémentaire non négligeable et l'obligation pour les laboratoires d'analyse de pouvoir réaliser toutes les analyses le week-end mais pour des unités d'une telle dimension ceci se justifie.

VI-2 : Une réflexion délicate et par définition confidentielle défense devrait être menée concernant la détection des risques terroristes.

VI-3 : Le cas des réseaux intérieurs : S'il est intéressant de développer le cas des réseaux intérieurs, il est indispensable de prendre en compte leur spécificité majeure qui est la variabilité jusqu'à présent non mesurée. D'un étage à l'autre, d'un immeuble à l'autre, d'une maison à l'autre, les données peuvent être variables. Ainsi, le choix du site d'échantillonnage peut s'avérer totalement non représentatif. Il est alors facile de choisir des sites qui donneront toujours des résultats garantis conformes ou, au contraire, qui seront toujours non conformes. En conséquence, la plupart du temps et pour certains paramètres, le contrôle sanitaire tel que pratiqué ne joue pas son rôle protecteur, et les dépenses conséquentes sont perdues puisque les résultats sont inexploitable.

Cette interpellation concerne particulièrement le Plomb, le Chrome, la flore bactérienne totale, les légionelles. Une stratégie d'échantillonnage doit être établie pour éviter, par exemple, que le Plomb soit dosé dans des réseaux sans plomb !

Doser les légionelles dans tous les points d'usage est illusoire et ne le faire que dans quelques ERP est difficilement représentatif. Il est donc nécessaire de coupler ce paramètre à une stratégie adaptée.

P56 il est précisé qu'une formation des plombiers est nécessaire. La France est-elle prête à financer ce point et assurer le contrôle du bon résultat de la formation ?

VI-4 Les eaux minérales naturelles (EMN) : Les EMN sont exclues de la directive et pourtant, certaines d'entre-elles, en vente libre ou en accès par des buvettes publiques, peuvent induire des risques sanitaires pour les enfants en bas âge (sulfates, charge minérale, manganèse...). Les enquêtes menées en France par l'ANSES confirment qu'une partie de la population, même s'il s'agit d'une faible proportion, fait consommer ces eaux à des enfants et même parfois pour la reconstitution de biberons. Il est donc nécessaire que des textes concernés exigent une information des consommateurs sur les étiquettes de type : « ne convient pas aux enfants âgés de moins de X ans »

P13 les petits fournisseurs auront un délai supérieur pour mettre en conformité leur approche d'analyse des risques : malheureusement c'est dans ces petites unités que le maximum de non conformités est observé et il faudrait apporter une aide prioritaire et rapide pour ces petites unités au-delà du délai supérieur qui leur est accordé.

VI-5 L'absence de prise en compte de la variabilité sur les mesures : Tout dosage chimique, mesure physique ou dénombrement de microorganismes est soumis à une variabilité sur le résultat lié notamment à l'échantillonnage, la technique analytique et l'opérateur d'analyse. L'évaluation des valeurs toxicologiques de référence et la caractérisation des risques sont réalisées avec des facteurs d'incertitude permettant de garantir la sécurité même avec de légers dépassements des valeurs limites. Connaissant cette réalité, continuer à imposer une valeur limite sans intervalle de validité conduit à des contraintes de gestion souvent onéreuses pour de très légers dépassements temporaires. Tel est parfois le cas pour des pesticides avec de légers dépassements de 0,01 ou 0,02 µg/L bien inclus dans la variabilité sur la mesure.

Il faudrait donc établir une valeur limite avec un intervalle numérique qui aide à l'interprétation.

VI-6 Adapter les programmes analytiques aux situations locales : Certains paramètres peuvent être supprimés mais il convient de définir un nombre acceptable de ces paramètres et il convient de bien préciser ceux qui ne peuvent être supprimés.

Il existe de fortes inégalités territoriales en matière de qualité d'eau, la démarche d'analyse de risques est essentielle et doit permettre d'ajouter ou retirer certains paramètres en fonction de la spécificité d'un territoire.

VI-7 Information des consommateurs : Cette information fournie aux consommateurs devrait être améliorée pour mieux refléter la réalité de la variabilité des résultats. Ces notes annuelles fournies aux consommateurs ne présentent pas toujours l'ensemble des paramètres et se contentent d'une moyenne annuelle. En revanche, l'introduction proposée de certains paramètres ou de valeurs très basses (ex.Plomb) ne pourra conduire qu'à inquiéter inutilement les consommateurs de l'eau fournie à leur robinet et les inciter à ne consommer que de l'eau conditionnée ce qui serait induire un effet inverse à l'objectif de cette révision de directive.

L'article 14 p62 demande une information au moins annuelle mais n'oblige pas à détailler les résultats y compris la variabilité

L'article 15 p64 demande que les informations sur les incidents soient transmis uniquement s'ils ont duré plus de 10 jours. Tout incident significatif devrait être signalé même si sa durée est inférieure.

VII- Concernant certains articles pour lesquels des commentaires sont apportés

Article 2 : Cet article évoque les eaux de source mises en bouteilles ce qui ne prend pas en compte les eaux dites « rendues potables par traitement et conditionnées » et le conditionnement en bombonnes ou en sachets. Il faudrait alors parler de toutes les eaux conditionnées. Le terme « conditionnées » éviterait d'avoir à détailler le type de conditionnement. Ceci concerne aussi l'article 6 c). Il est à noter que sous l'argument de la libre circulation, il n'a pas été possible d'interdire la distribution de bonbonnes en polycarbonate, relarguant du BPA, ce qui est un des scénarios de « pire cas » pour une femme enceinte ne consommant à domicile que ce type d'eau comme souligné dans le rapport du comité européen Scenhir sur le risque lié au BPA.

Article 7 - 1 b) et 2 p53: utiliser le terme « identification » des dangers plutôt que « évaluation des dangers »

Idem titre de l'article 8

Article 17 1c p65 : la rédaction évoque les données scientifiques, analytiques et épidémiologiques laissant entendre que l'épidémiologie n'entre pas dans la catégorie scientifique ce qui est une erreur.

VIII- Des erreurs typographiques et de rédaction

VIII-1 Les termes « risques » et « dangers » ne sont pas toujours utilisés à bon emploi.

Il est souvent évoqué un « danger potentiel » comme par exemple dans le considérant 2 p33 : un danger ne peut être potentiel. Un risque est une probabilité. Ainsi la phrase de cet exemple décrit

des dangers « micro-organismes, parasites, substances » qui constituent un « danger potentiel » ce qui serait plutôt un « risque potentiel ». Un autre exemple se situe dans l'article 15 1d avec des incidents ayant été « à l'origine de dangers potentiels » alors qu'il s'agit de risques.

Considérant 9 : « l'évaluation des dangers » : il s'agit plutôt de « l'identification de dangers ».

Considérant 15 : « ..le non-respect des exigences minimales..... devrait être considéré.... Comme un danger potentiel.... ». Dans ce cas il s'agit plutôt d'un risque

Considérant 5 p36 : « des valeurs paramétriques » qualifiées de « réalisables ». Une valeur n'est pas réalisable. Le respect de cette valeur peut être réalisable.

VIII-2 Le mot « substance » est la mauvaise traduction de l'anglais éponyme. En français la chimie parle de molécule, de métaux, d'ions ou d'éléments. Substance ne signifie rien. Il peut être possible de l'employer exceptionnellement comme terme générique, mais parler de la substance plomb par exemple n'est pas admissible.

VIII-3 Écrire L en majuscule pour litres

VIII-4 Le nombre dans les unités de volume doit être écrit en exposant (m³) (p49 par exemple)

VIII-5 Dans les annexes de la proposition de Directive, p. 20, la méthode analytique pour mesurer *P. aeruginosa* est indiquée alors qu'il ne fait pas partie des paramètres à suivre

Avis rédigé par un groupe d'experts, membres du HCSP, et des personnalités extérieures autour de la Commission spécialisée « Risques liés à l'environnement ». Aucun conflit d'intérêt n'a été identifié.

Un vote électronique a été tenu par la CSRE le 26 mars 2018 : 13 membres qualifiés sur 18 membres qualifiés votant ont voté, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 13 votants, 0 abstention, 0 vote contre.

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
www.hcsp.fr

Annexes

Annexe 1 : Liste des membres du Groupe de travail mis en place pour répondre à cette saisine

Claude Casellas, Université Montpellier

Nathalie Garrec, HCSP, CS-RE

Philippe Hartemann, Laboratoire national Luxembourg

Yves Lévi, HCSP, CS-RE (pilote du groupe de travail)

Jean-Louis Roubaty, HCSP, CS-RE

Fabien Squinazi, HCSP, CS-RE

Secrétariat général du HCSP :

Gabrielle Vernouillet, coordinatrice de la CSRE

Le groupe de travail s'est réuni les 23 février, 14 et 21 mars 2018.

Annexe 2 : Liste des personnes auditionnées le 23 février 2018, par structure

Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) :

- Tristan Mathieu : Délégué Général FP2E
- Fabrice Nauleau : Directeur Technique SAUR-
- Jean François Loret : Directeur du département Environnement et Santé, Suez
- Chiara de Leonardis : Chargée des sujets européens FP2E
- Sarah Hercule Bobroff, DT performance, Veolia Environnement

ARS Normandie :

- Raphael Tracol : Ingénieur du génie sanitaire, responsable du pôle santé environnement

ARS Pays de Loire :

- Patrick Peigner : Ingénieur du génie sanitaire, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement au sein de la délégation territoriale du Maine et Loire

Roannaise de l'eau

- Pascal Petit, Directeur Technique

Annexe 3 : Constitution du dossier

Le HCSP a travaillé à partir des éléments suivants :

- Conseil de l'Union européenne : Dossier interinstitutionnel 2017/0332 (COD) en date du 2 février 2018 intitulé « Proposition de directive du parlement européen et du conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) », COM(2017) 753 Final et ses annexes 1 à 6.
- Des extractions de la base de données Siseau réalisées par la DGS à la demande du HCSP
- OMS : Office régional Europe : Drinking water parameter Cooperation Project, Bonn, 11 sept. 2017

Annexe 4 : Saisine de la Direction générale de la santé (DGS) par lettre du 20 février 2018

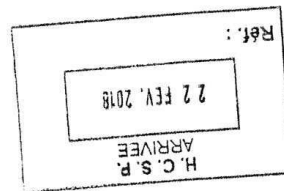
Appui scientifique et technique relatif à la refonte de la Directive 98/83/CE modifiée relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - 26 mars 2018



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
SD Prévention des risques liés à l'environnement
et à l'alimentation
Bureau Qualité des eaux
DGS/EA4 n° 54

Nathalie FRANQUES
☎ : 01.40.56.69.18
nathalie.franques@sante.gouv.fr



Paris, le 20 FEV. 2018

N° D-18-003070

Le Directeur général de la santé

à

Monsieur le Président du Haut conseil
de la santé publique
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

OBJET : Appui scientifique et technique relatif à la refonte de la directive 98/83/CE modifiée relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

N/Réf : DGS EA4 n° 180004 (numéro de dossier à rappeler dans toute correspondance)

PJ : Proposition de la Commission européenne de refonte de la directive 98/83/CE

La directive 98/83/CE modifiée relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ci-après « directive eau potable », a pour objectif de « protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci ». La Commission européenne vient d'adopter le 1^{er} février 2018 une proposition de refonte de la directive eau potable (cf. pièce jointe). Les travaux sont engagés au niveau du Conseil et du Parlement, dans le cadre d'une procédure législative ordinaire, en vue d'une adoption du texte envisagée pour fin 2018.

Afin de contribuer à l'élaboration de la position des Autorités françaises, je sollicite votre expertise spécifiquement sur les nouveaux paramètres ajoutés pour le suivi de la qualité de l'eau (cf. annexe I de la proposition de Directive). Au regard des nombreux paramètres chimiques et microbiologiques inclus dans l'annexe I de la proposition de directive, je souhaiterais notamment que vous puissiez prioriser les nouveaux paramètres proposés et les normes révisées en termes d'enjeux sanitaires, tout en tenant compte des enjeux technico-économiques. Pour ce faire, les travaux de l'OMS-Europe sur les paramètres de la directive eau potable pourront utilement être consultés. Vous pourrez faire part également de tout point qu'il vous semble d'intérêt majeur de signaler au regard des procédures de gestion qui pourraient être à envisager suite à l'adoption de la proposition de directive. En outre, des auditions (collectivités, distributeurs d'eau, Agences régionales de santé, Agence nationale de santé publique – Santé publique France, etc.) peuvent s'avérer opportunes le cas échéant.

Le dossier est enregistré par mes services sous le numéro DGS EA4 n° 180004 et intitulé comme suit :

DEMANDE D'APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE RELATIF A LA REFONTE DE LA DIRECTIVE 98/83/CE MODIFIEE RELATIVE A LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Compte tenu du calendrier des travaux au niveau européen, je vous remercie de m'adresser vos conclusions pour le 25 mars 2018.

Par ailleurs, je vous informe que j'ai également saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur ce sujet. La saisine de l'Anses porte sur les propositions de valeurs paramétriques des paramètres de l'annexe I de la proposition de directive au regard des risques sanitaires (justification du choix des valeurs paramétriques en fonction d'une évaluation de risque) et sur des aspects de la proposition de directive faisant l'objet d'une expertise spécifique de l'Anses : matériaux en contact de l'eau, caractéristiques de performance des laboratoires réalisant les analyses dans le cadre du contrôle officiel.

Le Directeur Général de la Santé.

Professeur Jérôme GLEZON

Copie : Anses (DER-UERE)